

Arrêté urgent concernant l'utilisation d'engins pyrotechniques et l'interdiction d'allumer des feux en plein air sur le territoire cantonal

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la sécheresse persistante de ces dernières semaines et l'augmentation marquée des risques d'incendie;

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012;

vu la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996;

vu le règlement concernant les substances explosibles, du 5 novembre 1997;

vu l'arrêté urgent concernant l'interdiction de feux ouverts ou assimilables en forêt ou à proximité immédiate, du 14 juillet 2015;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Article premier L'utilisation de feux d'artifice et d'engins pyrotechniques, ainsi que l'allumage de feux en plein air, sont interdits sur l'ensemble du territoire cantonal, dans le but de limiter les risques d'incendie.

Art. 2 Sont néanmoins autorisés, les 31 juillet et 1^{er} août, dans des zones préalablement délimitées, sécurisées et surveillées par les sapeurs-pompiers:

- a) les tirs de feux d'artifices officiels communaux (grands feux) exécutés par des professionnels ou des particuliers dûment autorisés par les instances compétentes;
- b) les tirs de feux d'artifice et l'emploi d'engins pyrotechniques par des particuliers sur des places de tirs aménagées par les autorités communales clairement identifiées comme telles (affiches);
- c) les feux patriotiques dans les emplacements décidés par les autorités communales.

Art. 3 L'usage des barbecues hors sol est autorisé, hors des zones de forêt ou assimilables, aux emplacements fixes prévus spécifiquement à cet effet, avec toute la prudence requise.

Art. 4 Tout contrevenant au présent arrêté sera puni conformément à l'article 37 de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, et à l'article 81 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996.

Art. 5 Le Département de la justice de la sécurité et de la culture est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 6 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 24 juillet 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND